

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118  
N<sup>o</sup> 5

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Mati 1969**ABONNEMENTS**Un an Six mois Trois mois  
(Francs Pacifique)

|  |         |         |         |
|--|---------|---------|---------|
| Polynésie française.                       | 450 fr. | 240 fr. | 130 fr. |
| France et territoires<br>d'Outre-mer ..... | 470 fr. | 250 fr. | 135 fr. |
| Etranger .....                             | 600 fr. | 350 fr. | 200 fr. |

**PRIX DU NUMÉRO**

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours ouvrables avant la parution du journal.***ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et  
annonces diverses : la ligne..... 40 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques,  
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.  
C.C.P. Papeete N<sup>o</sup> 1139 - B.P. N<sup>o</sup> 117

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central****Textes officiels publiés à titre d'information**

|   | Pages |
|---|-------|
| 1968 27 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .   | 166   |
| 6 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .   | 166   |
| 1969 21 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .  | 166   |
| 11 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .  | 167   |
| 21 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .  | 167   |
| <b>Actes du Gouvernement Local</b>  |       |
| 1969 29 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 200 AA/S relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux . . . . .                 | 167   |
| 24 fév. Décision n <sup>o</sup> 459 FT accordant une subvention . . . . .   | 167   |
| 25 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 465 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 68-103 du 7 novembre 1968 approuvant un virement d'autorisation de programme sur la tranche 1968 de la section locale du F.I.D.E.S. . . . . | 167   |
| 26 fév. Décision n <sup>o</sup> 471 DOM/AA/F désignant les secrétaires de la commission arbitrale d'évaluation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'année 1969 . . . . .                                     | 168   |

|   |     |
|---|-----|
| 26 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 474 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .   | 168 |
| 26 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 475 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .   | 169 |
| 27 fév. Décision n <sup>o</sup> 476 PEL fixant la date de l'examen d'admission à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (cycle A et cycle B), 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> sessions . . . . .  | 169 |
| 28 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 478 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale approuvant le programme 1969 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 24 janvier 1969 par le comité directeur . . . . .    | 169 |
| 28 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 483 AA/F rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n <sup>o</sup> 69-15 du 27 février 1969 portant modification du budget local, exercice 1968 . . . . .   | 170 |
| 4 mars Arrêté n <sup>o</sup> 512 AA/UH rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 69-12 du 13 février 1969 de l'assemblée territoriale portant modification de l'article 154 de la délibération n <sup>o</sup> 61-44 du 8 avril 1961 . . . . .   | 172 |
| 4 mars Arrêté n <sup>o</sup> 513 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 69-13 du 13 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la cession au profit d'un particulier de la parcelle 711 B de la terre domaniale Haetuaivi sise à Taiohae (Marquises) . . . . . | 172 |
| 5 mars Arrêté n <sup>o</sup> 522 AA clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française . . . . .  | 173 |
| 5 mars Arrêté n <sup>o</sup> 523 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .  | 173 |
| 5 mars Arrêté n <sup>o</sup> 524 AA autorisant l'ouverture d'un d'utilité publique pour l'année 1969 . . . . .  | 168 |

5 mars Arrêté n° 525 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . . 174

5 mars Arrêté n° 527 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local d'équipement, exercice 1969 . . . . . 174

6 mars Arrêté n° 533 AA/F rendant exécutoire la dé-livération n° 69-22 du 27 février 1969 de l'as-semblée territoriale portant modification du budget local, exercice 1968 . . . . . 174

Rectificatif n° 357 PLAN du 13 février 1969 à l'arrêté n° 119 PLAN du 20 janvier 1969 . . . . . 175

Extraits . . . . . 175

**ACTES MUNICIPAUX**

**Commune de Faaa**

1969 4 fév. Arrêté n° 1/69 portant nomination de M. Ta-vaetoa Poheroa en qualité de garde-champê-tre de la commune de Faaa (régularisation) . . . . . 178

**Avis officiels**

Intendance militaire.— Ouverture de succession : Soldat Delta Sainte Rose . . . . . 178

Cinq enquêtes de commodo et incommodo . . . . . 178

Service des douanes.— Cours des changes . . . . . 180

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires . . . . . 180

Annonces diverses . . . . . 183

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**DÉCRET du 27 novembre 1968 portant acquisition de la nationalité française.** (J.O.R.F. du 8 décembre 1968).

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

- .....
- Chung Soi (Yon Chong), Papeete (Polynésie française), 18-01-26, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chune (Jean),
- .....
- Tchou Viri, Papeete (Polynésie française), 21-03-33, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chan (Joseph).
- .....

**DÉCRET du 6 décembre 1968 portant acquisition de la nationalité française.** (J.O.R.F. du 15 décembre 1968).

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

- .....
- Mout Tham (Ah Yu), Opoa Raiatea (Polynésie française), 02-12-25, NAT, autorisé à s'appeler légalement Moutame (Louis).
- .....

**DÉCRET du 21 janvier 1969 portant acquisition de la nationalité française.** (J.O.R.F. du 9 février 1969).

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

- .....
- Chong Mi Tsang, Papeete (Polynésie française), 04-11-33, NAT,
- Chong Mi, née Ah Siou Lin, Papeete (Polynésie française), 18-04-44, NAT,
- Chong Mi (Luciana), Papeete (Polynésie française), 05-11-66, EFF,
- Chong Mi (Illiana), Papeete (Polynésie française), 06-02-68, EFF,
- .....

- .....
- Lee (Tsian) Papeete (Polynésie française), 11-02-33, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lichon (Etienne),
- Lee, née Wan (Ayou), Papeete (Polynésie française), 26-09-34, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lichon, née Voune (Henriette),
- Lee (Yolande), Papeete (Polynésie française), 01-11-54, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lichon (Yolande),
- Lee (Johanna), Papeete (Polynésie française), 21-02-58, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lichon (Johanna),
- Lee (Gaston), Fare (Polynésie française), 19-12-59, EFF, autorisé à s'appeler légalement Lichon (Gaston),
- Lee (Félinda), Fare (Polynésie française), 17-08-64, EFF, autorisé à s'appeler légalement Lichon (Félinda),
- Lee (Odile), Fare (Polynésie française), 06-03-67, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lichon (Odile),
- .....

- .....
- Wong Wai Tang Cheng Pen, Papeete (Polynésie française), 06-12-29, NAT, autorisé à s'appeler légalement Wongue (Jacques),
- Wong Wai Tang (Alice), Papeete (Polynésie française), 16-07-53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Wongue (Alice),
- Wong Wai Tang (John), Papeete (Polynésie française), 19-09-59, EFF, autorisé à s'appeler légalement Wongue (John),
- Wong You Kong, Papara (Polynésie française), 30-10-38, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vonbalou (Albert),
- Wong You Tong, Iripau (Polynésie française), 01-09-32, NAT, autorisé à s'appeler légalement Beaumont (Arsène).
- .....

**DÉCRET du 11 février 1969 portant acquisition de la nationalité française** (J.O.R.F. du 23 février 1969).

**Article 1<sup>er</sup>.**

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Leon On (Hong Kon A), Hauino (Polynésie française), 31-10-40. NAT, autorisé à s'appeler légalement Lauson (Roger),  
.....

**DÉCRET du 21 février 1969 portant acquisition de la nationalité française** (J.O.R.F. du 2 mars 1969).

**Article 1<sup>er</sup>.**

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Ly Yao Than Sou, Papeete (Polynésie française), 13-06-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lihault (Serge),  
.....

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRÊTÉ n° 200 AA/S du 29 janvier 1969 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 SG du 11 mars 1932 réorganisant le service de santé des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes parue en 1955 ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**— La nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux est fixée par l'annexe en brochure (1) au présent arrêté.

**Art. 2.**— La nomenclature générale des actes professionnels parue en 1955 est abrogée.

(1) La brochure sera mise en vente au service de l'imprimerie officielle.

**Art. 3.**— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

**R. LANGLOIS.**

**DÉCISION n° 459 FT du 24 février 1969 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 19 février 1969,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**— Une subvention de *deux cent soixante et onze mille six cent vingt francs* (271.620) est accordée à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre pour la venue dans le territoire et la rémunération jusqu'au 31 décembre 1968 d'un orientateur scolaire et professionnel.

**Art. 2.**— La dépense est imputable au budget local chapitre 45, article 5, exercice 1968.

**Art. 3.**— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

**R. LANGLOIS.**

**ARRÊTÉ n° 465 AA/PLAN du 25 février 1969 rendant exécutoire la délibération n° 68-103 du 7 novembre 1968 approuvant un virement d'autorisation de programme sur la tranche 1968 de la section locale du F.I.D.E.S.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 68-103 du 7 novembre 1968 approuvant un virement d'autorisation de programme sur la tranche 1968 de la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu la résolution n° 93 du 29 novembre 1968 du comité directeur du F.I.D.E.S. ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-103 du 7 novembre 1968 approuvant un virement d'autorisation de programme sur la tranche 1968 de la section locale du F.I.D.E.S.

(en milliers de francs CFP)

| Chap. | Art. | § | Opérations                                  | A.P. 1968 |         | C.P. 1968 |         |
|-------|------|---|---|-----------|---------|-----------|---------|
|       |      |   |   | annulés   | ouverts | annulés   | ouverts |
| 5001  | 1    | 1 | Dépenses générales                          |           |         |           |         |
|       |      |   | Etudes générales                            |           |         |           |         |
|       |      |   | Recherches hydrogéologiques                 |           | 1       |           | 1       |
| 5022  | 2    | 1 | Travaux urbains et ruraux                   |           |         |           |         |
|       |      |   | Etudes                                      |           |         |           |         |
|       |      |   | Etude de l'usine de traitement des ordures. | 1         |         | 1         |         |
|       |      |   |   | 1         | 1       | 1         | 1       |

Art. 2. — Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., le trésorier-payeur, le chef du service des travaux publics et le maire de la commune de Papeete sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 471 DOM/AA/F du 26 février 1969 désignant les secrétaires de la commission arbitrale d'évaluation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'année 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique et plus particulièrement son article 31,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. E. Dufour, inspecteur d'administration, en fonction au service des affaires administratives, est désigné comme secrétaire de la commission arbitrale d'évaluation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. — M. Y. Allain, inspecteur d'administration contractuel en fonction au service des finances, est nommé secrétaire suppléant de la même commission.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 474 AA du 26 février 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Lai Kaun Yen ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1969,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Lai Kaun Yen est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Afareaitu (Moorea). Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 475 AA du 26 février 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Iriti Daniel est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Papenoo PK 18,5. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

DECISION n° 476 PEL du 27 février 1969 fixant la date de l'examen d'admission à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (cycle A et cycle B), 1ère et 2e sessions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1248 CAB du 27 juin 1960 donnant délégation de signature au chef du service du personnel ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements judiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu l'arrêté n° 758 PEL du 9 mars 1966 portant règlement de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la notice n° 228 SCT/SAN/1 en date du 12 février 1969 du ministère des affaires sociales — relations internationales,

Décide :

Article 1er.— L'examen d'admission à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières, cycles A et B, aura lieu en 1969 aux dates suivantes :

— Cycle A : 1ère session : 29 mai 1969.

— Cycle B : 1ère session : 30 mai 1969.

— Cycle A : 2e session : 9 septembre 1969.

— Cycle B : 2e session : 10 septembre 1969.

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'aux dates suivantes :

— Cycle A : 28 avril 1969 : 1ère session.

— Cycle B : 22 mai 1969 : 1ère session.

— Cycle A : 8 août 1969 : 2e session.

— Cycle B : 3 septembre 1969 : 2e session.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service du personnel,*

N. HUMBERT.

ARRÊTÉ n° 478 AA/PLAN du 28 février 1969 rendant exécutoire la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale approuvant le programme 1969 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 24 janvier 1969 par le comité directeur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1969 de la section locale du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 51 du 24 janvier 1969 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1969 de la section locale du F.I.D.E.S. en ce qui concerne les opérations dudit programme approuvées par la résolution susvisée du comité directeur, à savoir :

(en millions de francs CFP)

| Chap. | Art. | Para. | Opérations                               | A. P. | C. P.<br>1969 | C. P.<br>1970 |
|-------|------|-------|--|-------|---------------|---------------|
| 5001  |      |       | <b>A. DEPENSES GÉNÉRALES</b>             |       |               |               |
|       | 4    |       | Etudes diverses                          |       |               |               |
|       |      |       | Financement des études préalables        | 6     | 6             | —             |
|       |      |       | Total chapitre 5001                      | 6     | 6             | —             |
| 5002  |      |       | <b>B. PRODUCTION</b>                     |       |               |               |
|       |      |       | Production agricole                      |       |               |               |
|       | 2    |       | Etude, recherche et enseignement         |       |               |               |
|       |      | 1     | Recherche agronomique                    | 5     | 2,5           | 2,5           |
|       |      | 4     | Enseignement agricole                    | 1,2   | 1,2           | —             |
|       |      | 5     | Cocotier                                 |       |               |               |
|       |      | 3     | Section de régénération de la cocoteraie | 4,3   | 2             | 2,3           |
|       |      |       | Total chapitre 5002                      | 10,5  | 5,7           | 4,8           |
| 5004  |      |       | Eaux et forêts                           |       |               |               |
|       | 4    |       | Section de reboisement                   |       |               |               |
|       |      | 1     | Action forestière préparatoire           | 2     | —             | 2             |
|       |      |       | Total chapitre 5004                      | 2     | —             | 2             |
|       |      |       | Total production                         | 12,5  | 5,7           | 6,8           |
| 5015  |      |       | <b>C. INFRASTRUCTURE</b>                 |       |               |               |
|       |      |       | Aéronautique                             |       |               |               |
|       | 4    |       | Aérodrome                                |       |               |               |
|       |      | 3     | Aérodrome de Huahine                     | 20    | 5             | 15            |
|       |      |       | Total chapitre 5015                      | 20    | 5             | 15            |
| 5016  |      |       | Transmissions                            |       |               |               |
|       | 5    |       | Réseaux téléphoniques                    |       |               |               |
|       |      | 1     | Réseaux de Papeete                       | 16,8  | 12,8          | 4             |
|       |      |       | Total chapitre 5016                      | 16,8  | 12,8          | 4             |
|       |      |       | Total infrastructure                     | 36,8  | 17,8          | 19            |
| 5019  |      |       | <b>D. EQUIPEMENTS SOCIAUX</b>            |       |               |               |
|       |      |       | Santé                                    |       |               |               |
|       | 3    |       | Matériel                                 |       |               |               |
|       |      | 1     | Équipement de l'hôpital général          | 32    | 26            | 6             |
|       |      |       | Total chapitre 5019                      | 32    | 26            | 6             |
| 5021  |      |       | Urbanisme et habitat                     |       |               |               |
|       | 6    |       | Habitat et lotissements                  |       |               |               |
|       |      | 2     | Lotissement Heiri                        | 30    | 11,15         | 18,85         |
|       |      |       | Total chapitre 5021                      | 30    | 11,15         | 18,85         |
|       |      |       | Total équipements sociaux                | 62    | 37,15         | 24,85         |
|       |      |       | Total du programme tranche 1969          | 117,3 | 66,65         | 50,65         |

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., les chefs de circonscription et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

**R. LANGLOIS.**

ARRÊTÉ n° 483 AA/F du 28 février 1969 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 69-15 du 27 février 1969 portant modification du budget local, exercice 1968.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-15 du 27 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local, exercice 1968.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

**R. LANGLOIS.**

DÉLIBÉRATION n° 69-15 du 27 février 1969 portant modification du budget local, exercice 1968.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 arrêtant le budget local 1968 et toutes délibérations modificatives ;

Vu les arrêtés n° 850 FT du 27 mars 1968 et 1574 FT du 9 juillet 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 ;

Vu la lettre n° 1005 FT du 9 janvier 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 7 janvier 1969 ;

Vu l'arrêté n° 204 AA du 29 janvier 1969 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en une nouvelle session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 45-69 en date du 25 février 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 février 1969,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget local, exercice 1969, est modifié comme suit (milliers de francs) :

| Chap. | Art. | Désignation   | Par article |         | Par chapitre |         |
|-------|------|---|-------------|---------|--------------|---------|
|       |      |   | En +        | En -    | En +         | En -    |
| 1     |      | <b>I -- RECETTES</b>  |             |         |              |         |
|       |      | <b>A -- Budget ordinaire</b>  |             |         |              |         |
| 1     | 4    | Impôts directs  |             |         |              |         |
|       |      | Patentes et licences  | 700         |         |              |         |
|       |      | para. 3 - Centimes additionnels au profit de la chambre de commerce et d'industrie      | 700         |         |              |         |
|       | 5    | Recettes des exercices antérieurs   | 600         |         | 1.300        |         |
| 2     | 1    | Impôts indirects  |             |         |              |         |
|       |      | Droits à l'importation  | 232.902     |         |              |         |
|       |      | para. 2 - Droits d'entrée   | 52.900      |         |              |         |
|       |      | para. 3 - Droits d'entrée supplémentaires   | 890         |         |              |         |
|       |      | para. 4 - Droits d'entrée temporaires   | 115.000     |         |              |         |
|       |      | para. 5 - Droits de consommation sur les produits importés                              | 64.112      |         |              |         |
|       |      | a - essence   | 31.312      |         |              |         |
|       |      | b - autres produits   | 32.800      |         |              |         |
|       | 2    | Taxe de consommation intérieure   |             | 26.000  |              |         |
|       |      | para. 1 - Comptoir général d'achat et de vente des tabacs                               | 22.000      |         |              |         |
|       |      | para. 2 - Taxe sur le produit du crû  | 4.000       |         |              |         |
|       | 4    | Taxes à l'exportation   | 980         |         | 259.882      |         |
| 14    | 1    | Prélèvement sur la caisse de réserve  |             | 26.620  |              | 26.620  |
|       |      |   |             |         | 261.182      | 26.620  |
|       |      | <b>B -- Budget extraordinaire</b>   |             |         |              |         |
| 17    | 1    | Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement         | 160.692     |         | 160.692      |         |
| 24    | 1    | Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement     |             | 160.692 |              | 160.692 |
|       |      | <b>II -- DÉPENSES</b>   |             |         |              |         |
|       |      | <b>A -- Budget ordinaire</b>  |             |         |              |         |
| 24    | 1    | Service de santé - matériel   |             |         |              |         |
|       |      | Chefferie du service  | 1.100       |         | 1.100        |         |
| 29    | 1    | Dépenses communes et diverses de personnel  |             |         |              |         |
|       |      | Frais de transport (personnel et bagages)   | 3.000       |         |              |         |
|       | 5    | Application de l'article 74 de la loi de finances 1964                                  | 5.500       |         | 8.500        |         |
| 37    | 1    | Contributions aux régies et aux exploitations concédées                                 |             |         |              |         |
|       |      | Extension réseau distribution électricité   | 1.400       |         | 1.400        |         |
| 39    | 1    | Reversement à des collectivités et établissements publics                               |             |         |              |         |
|       |      | Chambre de commerce et d'industrie  | 1.300       |         |              |         |
|       | 3    | Office de développement du tourisme   | 890         |         | 2.190        |         |
| 40    | 1    | Versements à des comptes et fonds spéciaux  |             |         |              |         |
|       |      | Fonds routier   | 15.030      |         |              |         |
|       | 2    | Fonds hydraulique   | 7.640       |         |              |         |
|       | 3    | Fonds de l'habitat  | 4.200       |         |              |         |
|       | 4    | Fonds sportif   | 3.150       |         | 30.020       |         |
| 41    | 1    | Ristournes à d'autres budgets   |             |         |              |         |
|       |      | Part du produit des droits d'entrée au profit des communes                              | 11.253      |         |              |         |
|       | 4    | Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage | 490         |         |              |         |
|       | 6    | Office de développement du tourisme   | 18.917      |         | 30.660       |         |
| 48    | 1    | Participation au budget d'équipement  | 160.692     |         | 160.692      |         |
|       |      |   |             |         | 234.562      |         |

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
William TCHENG.

Le président,  
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 512 AA/UH du 4 mars 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-12 du 13 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-12 du 13 février 1969 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de l'article 154 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 69-12 du 13 février 1969 *portant modification de l'article 154 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire ;

Vu la question préalable adoptée par la commission permanente de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 4 octobre 1968 relative à l'installation des fours à chaux ;

Vu la lettre n° 1264 UH du 18 décembre 1968, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 204 AA du 29 janvier 1969 clôturant une session extraordinaire de l'Assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en une nouvelle session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 10-69 en date du 4 février 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 février 1969,

Adopte :

Article 1er.— L'article 154 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Art. 154.— Les fours à chaux et les fours à charbon ne peuvent être établis à moins de 500 mètres de toute habitation et sans l'autorisation préalable du chef de district qui devra tenir compte des inconvénients éventuels pour le voisinage.

*Lire :*

Art. 154.— Les fours à charbon ne peuvent être établis à moins de 500 mètres de toute habitation et sans l'autorisation préalable du chef de district qui devra tenir compte des inconvénients éventuels pour le voisinage.

Les fours à chaux seront tolérés sous réserve de l'accord du chef de district qui devra tenir compte des inconvénients éventuels pour le voisinage.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Tetuaura OPUTU.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 513 AA/DOM du 4 mars 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-13 du 13 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-13 du 13 février 1969 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant la cession au profit d'un particulier de la parcelle 711 B de la terre domaniale Haetuaivi sise à Taiohae (Marquises).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 69-13 du 13 février 1969 *autorisant la cession au profit d'un particulier de la parcelle 711 B de la terre domaniale Haetuaivi, sise à Taiohae (Marquises).*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1006 DOM en date du 15 janvier 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 204 AA du 29 janvier 1969 clôturant une session extraordinaire de l'Assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en une nouvelle session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 13-69 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 février 1969,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la vente au profit de M. Benoit Falchetto de la parcelle 711 B de la terre domaniale Haetuaivi, sise à Taiohaé (Marquises), d'une superficie de 1.090 m<sup>2</sup>, moyennant le prix principal de quatre vingt douze mille francs (92.000 frs).

Art. 2.— Sur simple déclaration d'utilité publique, l'acquéreur s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit acquéreur.

En outre, dans un délai de dix ans, pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, l'acquéreur s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanra OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 522 AA du 5 mars 1969 clôturant une session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 5 mars 1969,

ARRÊTE :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ouverte le mercredi 29 janvier à 9 heures est déclarée close le vendredi 28 février 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1969.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 523 AA du 5 mars 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Penot R., chef du centre du R. G. R. ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 mars 1969,

Arrête :

Article 1er.— M. R. Penot, chef du centre du R.G.R. de Papeete est autorisé à installer trois groupes électrogènes de 250 KVA chacun sur un terrain sis à Papeete PK 12,200. Ces groupes seront antiparasités et munis chacun d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir les groupes.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1969.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 524 AA du 5 mars 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— Mlle Faoua Camélia est autorisée à installer un groupe électrogène de 13 KVA sur un terrain sis à Paea PK 24,2. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

**ARRÊTE n° 525 AA du 5 mars 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Article 1er.— M. Salmon Alec est autorisé à installer un groupe électrogène de 5,5 KVA sur un terrain sis à Papara PK 34,500. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

**ARRÊTE n° 527 FT du 5 mars 1969 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local d'équipement exercice 1969.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, notamment en ses articles 70, 86 et 262 ;

Vu l'arrêté n° 3427 FT du 31 décembre 1968 portant prorogation jusqu'au 28 février 1969 des crédits afférents aux opérations du budget d'équipement en cours au 31 décembre 1968 ;

Attendu que le budget local d'équipement n'a pu être rendu exécutoire avant le 1<sup>er</sup> mars 1969 ;

Vu l'impossibilité d'interrompre les travaux en cours ainsi que d'en différer les règlements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 mars 1969,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les crédits ci-après sont ouverts au budget local d'équipement exercice 1969 pour le mois de mars 1969 :

| Chap. | Art. | Désignation                                    | Par article | Par chapitre |
|-------|------|--|-------------|--------------|
| 51    |      | Travaux d'infrastructure                       |             |              |
|       | 1    | Travaux d'urbanisme                            | 5.100.000   |              |
|       | 2    | Routes et ponts                                | 3.800.000   |              |
|       | 3    | Ouvrages portuaires                            | 1.400.000   |              |
|       | 4    | Travaux d'hydraulique                          | 3.200.000   |              |
|       | 6    | Equipement agricole                            | 500.000     |              |
|       | 7    | Etudes générales                               | 4.000.000   | 18.000.000   |
| 52    |      | Constructions                                  |             |              |
|       | 1    | Bâtiments pour services et entreprises publics | 14.000.000  | 14.000.000   |
|       |      |  |             | 32.000.000   |

Art. 2.— Ces crédits sont exclusivement réservés au règlement des dépenses des chantiers ouverts avant le 31 décembre 1968.

Art. 3.— Un prélèvement de 32.000.000 sera opéré sur la caisse de réserve.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRÊTE n° 533 AA/F du 6 mars 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-22 du 27 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local, exercice 1968.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-22 du 27 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local, exercice 1968.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION n° 69-22 du 27 février 1969 portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1968.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1024 FT en date du 12 février 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour :

Vu l'arrêté n° 204 AA du 29 janvier 1969 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en une nouvelle session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 32-69 en date du 24 février 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 arrêtant le budget local 1968 et toutes délibérations modificatives ;

Dans sa séance du 27 février 1969,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1968, est modifié comme suit :

| Chap. | Art. | Désignation                          | En +    | En -    |
|-------|------|--------------------------------------|---------|---------|
| 6     | 1    | Président du conseil de gouvernement | 300.000 |         |
| 11    | 5    | Service du cadastre                  |         | 300.000 |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Tetuaora OPUTU.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

RECTIFICATIF n° 357 PLAN du 13 février 1969 à l'arrêté n° 119 PLAN du 20 janvier 1969, portant rétablissement des crédits de paiement à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S. - Exercice 1969.

Article 1<sup>er</sup>.—

*Au lieu de :*

5021-5-1 : Aménagement des sorties de Papeete 6.100.000

*Lire :*

5021-5-1 : Aménagement des sorties de Papeete 4.500.000

- Le reste sans changement. -

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 403 PEL du 17 février 1969.— M. Riou Yves, instituteur, incorporé sur place au titre de l'aide technique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement, pour servir en qualité de professeur d'éducation physique à l'école d'Arue et Mahina.

M. Riou sera rémunéré de la façon suivante :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, il percevra une indemnité mensuelle de 1463,70 francs métropolitains,

- s'il ne bénéficie pas d'un logement meublé, il percevra une indemnité mensuelle de 400 francs métropolitains.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 4.

Par décision n° 404 PEL du 17 février 1969.— M. Millet Didier, journaliste, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 6 février et arrivé à Papeete le 7 février 1969 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service des relations et échanges culturels.

M. Millet sera rémunéré de la façon suivante :

- à compter du 7 février 1969, il percevra une indemnité mensuelle de 1463,70 francs métropolitains,

- s'il ne bénéficie pas d'un logement meublé, il percevra une indemnité mensuelle de 400 francs métropolitains.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21 - art. 4.

Par décision n° 405 PEL du 17 février 1969.— M. Bonnard Michel, ingénieur contractuel, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 10 février 1969, arrivé à Papeete le 11 février 1969, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines. (Parc à Matériel).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19, art. 5, par. 1.

Par arrêté n° 458 PEL du 24 février 1969.— M. Angefier René, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, embarqué à Paris-Orly le 17 février 1969 et arrivé à Papeete le 18 février par avion de la compagnie UTA, reprend ses fonctions de chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 1.

Par décision n° 482 PEL du 28 février 1969.— Le médecin-commandant Ridoux Raymond, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 17 février 1969, et arrivé à Papeete le 18 février 1969, est remis à la disposition du chef du service de santé, pour servir en qualité de médecin-chef du centre médico-social des fonctionnaires à Mamao.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 11.

Par décision n° 517 PEL du 5 mars 1969.— Mme Maoni Jacqueline, infirmière de 2<sup>e</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des infirmières du cadre territorial, embarquée à Paris le 7 février 1969 et arrivée à Papeete le 8 février 1969, par avion de la compagnie UTA, est mise à la disposition du chef du service des endémies.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 47-12, article 8, paragraphe 2.

Par arrêté n° 536 PEL du 6 mars 1969.— La démission de son emploi offerte par Mme Frébault Georgina née Blanchard, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint de la catégorie B du corps des institutrices du cadre territorial, est acceptée pour compter du 13 septembre 1963 (régularisation).

A compter de la même date, Mme Frébault Georgina est rayée des contrôles du corps des institutrices du cadre territorial.

Par arrêté n° 565 PEL du 10 mars 1969.— La disponibilité accordée à Mme Raffin Florence, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint de la catégorie B du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial, est prorogée pour une durée de six mois à compter du 16 mars 1969.

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 347 AA du 12 février 1969.— Est autorisée l'annulation de la tombola organisée au profit de l'association des français libres par arrêté n° 677 AA du 12 mars 1968.

Par décision n° 423 AA du 18 février 1969.— La carte professionnelle d'étranger est retirée, pour une durée d'un mois, à M. Sui Yong King c.i. n° 9071, commerçant à Papeete (magasin Yick Song - Cours de l'Union Sacrée) pour mise en vente du sucre à un prix illicite.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 457 AA du 24 février 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire des véhicules automobiles n° 38898 catégorie A délivré le 11 juin 1968 à Papeete à M. Paofai Joseph, demeurant à Pirae, Rue Temarii quartier Paofai.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté n° 508 AA du 4 mars 1969.— M. Luciani Justinien, chef de bureau de l'administration générale d'outre-mer est confirmé dans ses fonctions de commissaire du gouvernement auprès du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

Par décision n° 535 AA du 6 mars 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire des véhicules automobiles n° 20866 catégories A et A1 délivré le 1er décembre 1964 à Papeete à M. Mataoa Jeannot demeurant à Arue PK 5,800.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

\* \* \*

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Par décision n° 472 DOM/TP du 26 février 1969.— M. J. Fees ingénieur des travaux publics, est désigné en qualité de représentant de l'administration du territoire devant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 271 E/IA du 6 février 1969.— Pour compter du 1er février 1968, Mlle Fletcher Lana, est autorisée à enseigner dans les classes du 2e degré des collèges Charles Viénot et Pomare IV à Papeete (régularisation).

Par décision n° 372 E/IA du 14 février 1969.— Pour compter du 16 septembre 1968, Mlle Jagoudet Maryvonne, est autorisée à enseigner dans les classes du 2e degré des collèges Charles Viénot et Pomare IV à Papeete (régularisation).

Par décision n° 408 E/IA du 18 février 1969.— Pour compter du 16 septembre 1968, Mme Latouche Monique, est autorisée à enseigner dans les classes du cours technique ménager du collège Anne-Marie Javouhey à Papeete.

Par décision n° 409 E/IA du 18 février 1969.— Pour compter du 16 septembre 1968, Mme de Gestas Martine, est autorisée à enseigner dans les classes secondaires du collège Anne-Marie Javouhey à Papeete.

\* \* \*

## FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 315 FT du 11 février 1969.— M. Auméran Robert, secrétaire administratif, agent spécial des îles Tuamotu est mis en débet d'une somme de un million cinq cent trente cinq mille huit cent quatre vingt onze (1.535.891) francs, montant du manquant constaté dans la caisse de l'agence spéciale à la date du 30 novembre 1968.

Par décision n° 452 FT du 20 février 1969.— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à Mme Malinowski Elizabeth, née Arnaud, secrétaire d'administration au service des finances et de la comptabilité, pour les motifs suivants :

Entrée dans l'administration du territoire le 1er août 1930, Mme Malinowski fut affectée au service des finances le 1er décembre 1934 où elle devait servir sans interruption jusqu'à son admission à la retraite.

Durant trente quatre années, Mme Malinowski a consacré l'essentiel de son énergie au service du public.

Sa compétence, sa parfaite courtoisie, son amabilité tant à l'égard des usagers que de ses jeunes collègues ont fait qu'elle a été unanimement appréciée pendant toute sa carrière.

Le présent témoignage de satisfaction sera versé au dossier de l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par décision n° 510 FT du 4 mars 1969.— Les frais de logement de M. l'inspecteur général Morisset, doyen de l'inspection générale des lettres, en mission en Polynésie française du 1er au 9 mars, seront pris en charge sur le budget local de fonctionnement, exercice 1969, chapitre 25, article 5.

\* \* \*

## FINANCES ETAT

Par arrêté n° 480 FE du 28 février 1969.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Angelier René, administrateur des A.O.M. de classe exceptionnelle, chef du centre de sous-ordonnancement d'Uturoa pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Angelier, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Soyer Marcel, secrétaire d'administration.

\* \* \*

## GENDARMERIE

Par décision n° 251 GEND du 5 février 1969.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Ménargues, Georges, commandant provisoirement la brigade de gendarmerie de Raiatea en remplacement du maréchal des logis-chef Kerlidou, Jacques, titulaire du poste, indisponible, assurera sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les fonctions de :

— Chef de poste administratif, en l'absence du chef de circonscription, des îles de Raiatea, Tahaa, Mopéhia, Scilly et Bellingshausen, avec résidence à Uturoa, île de Raiatea ;

— Chargé de la douane ;

— Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;

— Maître de port et syndic de la navigation ;

— Porteur de contraintes ;

— Régisseur de la caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers à solde journalière d'Uturoa autres que ceux du service des travaux publics.

Le maréchal des logis-chef Ménargues pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Ménargues, Georges, prendra ses fonctions à compter du 1er février 1969.

La présente décision sera abrogée de plein droit à la date de la reprise du service par le maréchal des logis-chef Kerlidou.

Par arrêté n° 252 GEND du 5 février 1969.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarme : Bourillon, Jean  
Gendarme : Laval, Henri  
Gendarme : Meunier, Louis  
Gendarme : Pichon, André  
Gendarme : Roy, Rémy.

Par décision n° 285 GEND du 10 février 1969.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Dehors, Raymond, commandant la brigade de gendarmerie de Nuku-Hiva assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises, les fonctions de :

— Chargé de la douane ;

— Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales ;

— Directeur de prison ;

— Maître de port et syndic de la navigation ;

— Porteur de contraintes.

Le gendarme Dehors Raymond pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Dehors, Raymond, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

## ILES SOUS-LE-VENT

Par décision n° 2 ISLV du 20 janvier 1969.— Sont désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de l'état-civil de la circonscription des îles Sous-le-Vent, pour l'année 1969, les personnes ci-après :

|          |                    |               |
|----------|--------------------|---------------|
| Tevaitoa | Richmond Gilles    | Instituteur   |
| Vaiaau   | Opuhi Tetua        | Institutrice  |
| Fetuna   | Létang Henri       | Cultivateur   |
| Opoa     | Tepu Adrien        | Cultivateur   |
| Avera    | Haurai Tarati      | Sous-chef     |
| Tehurui  | Brothers Tamati    | Chef district |
| Vaitoare | Lirand Jean-Claude | Instituteur   |

|           |                         |               |
|-----------|-------------------------|---------------|
| Haamene   | Mona Henri              | Instituteur   |
| Faaaha    | Teahu Rémy              | Instituteur   |
| Hipu      | Teriinoho Tehaamarumarū | Chef district |
| Iripau    | Teriinatoofa Antoinette | Institutrice  |
| Ruutia    | Atani Pauline           | Institutrice  |
| Tapuamu   | Uuru Turamai            | Sous-chef     |
| Niua      | Taruoura Mathias        | Instituteur   |
| Nunue     | Ellacott Lisette        | Suppléante    |
| Anau      | Mataihau Turia          | Institutrice  |
| Faanui    | Taea Rémy               | Instituteur   |
| Maupiti   | Rere Désirée            | Institutrice  |
| Fare      | Faniu Eddie             | Cultivateur   |
| Maeva     | Itchner Sarah           | Institutrice  |
| Fitii     | Richard Marcel          | Instituteur   |
| Maroe     | Maeta Monoi             | Instituteur   |
| Haapu     | Lochsman Georges        | Instituteur   |
| Tefarerii | Teriama Virginia        | Institutrice  |
| Parea     | Teriama Patua           | Institutrice  |
| Faie      | Paul Teioatua           | Institutrice  |

\* \* \*

## JUSTICE

Par arrêté n° 253 J du 5 février 1969.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

|                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| Adjudant-chef           | : Lacoste, Jean.      |
| Adjudant                | : Dorée, Maurice.     |
| Maréchal des logis chef | : Ménargues, Georges. |
| Gendarme                | : Blanchard, Pierre.  |
| Gendarme                | : Bourillon, Jean.    |
| Gendarme                | : Cazenave, Olivier.  |
| Gendarme                | : Fitamant, Yves.     |
| Gendarme                | : Gaidon, Lucien.     |
| Gendarme                | : Laval, Henri.       |
| Gendarme                | : Meunier, Louis.     |
| Gendarme                | : Nicolas, Jean.      |
| Gendarme                | : Pichon, André.      |
| Gendarme                | : Roy, Rémy.          |

Par arrêté n° 287 J du 10 février 1969.— Le gendarme Dehors, Raymond, commandant la brigade de gendarmerie de Nuku-Hiva, avec résidence à Taiohae, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis chef Dumontier, André, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Dehors, Raymond, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Dehors, Raymond, assumera ses fonctions à compter de la passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 288 J du 10 février 1969.— Le militaire de la gendarmerie désigné ci-après est habilité, sur toute l'étendue de l'île de Nuku-Hiva, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Gendarme : Dehors, Raymond.

\* \* \*

## MARINE MARCHANDE

Par décision n° 156 MM du 23 janvier 1969.— L'article 1er de la décision n° 1635 IAA du 24 mai 1967 est modifié ainsi qu'il suit :

M. le capitaine de corvette Le Goaziou est désigné pour exercer les fonctions d'officier de port à Hao pour compter du 1er janvier 1969 en remplacement de M. l'officier des équipages Guillas.

\* \* \*

## OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 515 OAC du 5 mars 1969.— Une commission, présidée par le président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre et composée d'un membre du service de l'enseignement et de M. J. Tumahai, ancien combattant, exercera la surveillance des épreuves écrites, orales ou techniques de l'examen commun pour les emplois réservés de 3e catégorie.

La commission dressera le procès-verbal des opérations qui sera expédié au ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Elle établira en double exemplaire un certificat constatant l'aptitude ou l'inaptitude professionnelle du candidat.

\* \* \*

## TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 264 TLS du 6 février 1969.— M. Baretta André est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en remplacement de M. Le Bouar.

\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 338 TP du 12 février 1969.— Il est ajouté un article 10 bis à l'arrêté 2126 TP du 12 août 1968 et libellé ainsi qu'il suit :

Est prononcée pour une durée de quatre mois et demi ferme la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles :

N° 21593 délivré le 5 avril 1965 à M. Robin Daniel par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française.

La ligne « N° 21593 délivré le 5 avril 1965 à M. Robin Daniel » de l'article 11 de l'arrêté 2126 TP du 12 août 1968 est supprimée.

Le reste sans changement.

## ACTES MUNICIPAUX

## Commune de Papeete

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1/69 du 4 février 1969 portant nomination de M. Tavaetia Poheroa en qualité de garde-champêtre de la commune de Faaa (régularisation).

Le Maire de la commune de Faaa (île Tahiti), Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du décret 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la décision n° 3646 PEL du 4 décembre 1965 ;

Vu le décret du 8 mars 1879 et notamment les articles 33 et 34,

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Tavaetia Poheroa, né le 23 novembre 1917 à Faaa, est nommé en qualité de garde-champêtre de la commune de Faaa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 (régularisation).

Art. 2.— M. Tavaetia Poheroa prètera serment devant le tribunal de première instance de Papeete dès que le présent arrêté aura reçu l'approbation gubernatoriale.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Faaa, le 4 février 1969.

Le Maire,

F. SANFORD.

Papeete, le 17 février 1969.

Approuvé :

Le gouverneur,

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

## AVIS OFFICIELS

## INTENDANCE MILITAIRE

Conformément à l'article 28 de l'instruction n° 3419/DSOM/INT/2/EGR du 22 avril 1965, il est donné avis d'ouverture de la succession du soldat de 1<sup>re</sup> classe Delta Sainte Rose, décédé le 8 février 1969.

En conséquence, les créanciers et les débiteurs sont priés de produire leurs titres de créance ou de se libérer de leurs dettes, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent avis, à l'antenne intendance de Papeete-avenue Bruat - cour du commissariat de police.

## ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 mars 1969, sur une demande formulée par M.

Fassain Paul demeurant à Opoa en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburants sur la terre Tukurutaata lot n° 3 sise à Opoa (Raïatea).

Cette installation est classée en 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 avril 1969 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des TP/ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 16 décembre 1968.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative  
des Iles Sous-le-Vent,*

W. LAGARDE.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 15 mars 1969 sur une demande formulée par MM. Mutin-Parker, demeurant à Tautira, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un bâtiment d'élevage de veaux de lait en batterie sur la propriété Albert Parker sise à Tautira.

Cette installation est classée 2<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 avril 1969 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 mars 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 mars 1969 sur une demande formulée par M. Chin Foo Tchong, demeurant à Pamatai Faaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de volailles (500 poulets) à Pamatai commune de Faaa sur la terre Rafai Tuua appartenant à Monsieur Henri Auméran.

Cette installation est classée 2<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 avril 1969 à 17 heures.

M. Pincemin Yves docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 mars 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 15 mars 1969 sur une demande formulée par M. Tac Lung Tchan, demeurant à Paopao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service de vente de carburants à Paopao (Moorea) côté montagne, sur la terre Nuvaro près du magasin Ah Ko.

L'installation comprend :

- 1 bijaugeur pour l'essence
- 1 " " le diesel
- 1 mélangeur
- 3 cuves de 2000 litres
- 2 extincteurs.

Cette installation est classée 2<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 avril 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 mars 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 mars 1969 sur une demande formulée par M<sup>me</sup> Tauraatua Nihau, demeurant à Teahupoo PK 75, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA à Teahupoo PK 75 (magasin Tauraatua Nihau).

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 mars 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

| PAYS   | DEVICES            | COURS EN<br>FRS PACIF. |
|--|--------------------|------------------------|
| ETATS-UNIS.....                                    | 1 dollar U.S.A.    | 90, 10                 |
| CANADA.....  | 1 dollar canadien  | 83, 80                 |
| TERRITOIRE FRANÇAIS DES<br>AFARS ET DES ISSAS..... | 1 fr Djibouti      | 0, 42                  |
| MEXIQUE.....                                       | 1 peso mexicain    | —                      |
| ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....                         | 1 deutsch mark     | 22, 40                 |
| AUTRICHE.....                                      | 1 schilling        | 3, 48                  |
| BELGIQUE.....                                      | 1 franc belge      | 1, 79                  |
| DANEMARK.....                                      | 1 couronne danoise | 12, 01                 |
| GRANDE BRETAGNE.....                               | 1 Livre sterling   | 215, 99                |
| ITALIE.....  | 100 liras          | 14, 35                 |
| NORVEGE.....                                       | 1 couronne norvég. | 12, 62                 |
| PAYS-BAS.....                                      | 1 florin           | 24, 85                 |
| PORTUGAL.....                                      | 1 escudo           | —                      |
| SUEDE.....   | 1 couronne suéd.   | 17, 42                 |
| SUISSE.....  | 1 franc suisse     | 20, 95                 |
| TCHÉCOSLOVAQUIE.....                               | 1 couronne tchéco. | —                      |
| MAROC.....   | 1 dirham           | 17, 73                 |
| TUNISIE.....                                       | 1 dinar            | 170, 98                |
| AUSTRALIE.....                                     | 1 dollar           | 100, 38                |
| HONG-KONG.....                                     | 1 dollar           | 14, 92                 |
| INDES.....   | 1 roupie           | —                      |
| NOUVELLE-ZELANDE.....                              | 1 dollar           | 100, 58                |
| JAPON.....   | 1 yen              | —                      |
| FIDJI.....   | 1 livre            | —                      |

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes. Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
Avocats - Défenseurs

#### VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

UNE PROPRIETE AGRICOLE SISE A FAAONE D'UNE SUPERFICIE DE VINGT QUATRE HECTARES.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete au Palais de Justice.

LE VENDREDI 4 AVRIL 1969 A 8 H 30

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Eugène OLIVER, propriétaire, demeurant à Afaahiti, ayant Mes COPPENRATH et GIRARD pour avocats-défenseurs.

Il sera procédé le 4 AVRIL 1969 en vertu d'un jugement rendu le 28 février 1969 par le Tribunal Civil de Papeete à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur conformément au CAHIER DES CHARGES déposé au Greffe le 14 janvier 1969 des immeubles saisis sur M. Jean LUCAS, propriétaire à Faone dont la désignation suit :

#### DESIGNATION

UNE TERRE AGRICOLE D'UN SEUL TENANT, partie en plaine partie en vallons, située à environ un kilomètre du grand pont du district, vendue en UN LOT, composée de :

1) la parcelle sise côté montagne par rapport à la route de ceinture de la terre TEVARIVARIA sise à FAAONE, île de Tahiti, d'une superficie de QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE METRES CARRÉS (4.740 mètres carrés) délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord-Est par la terre TUOMII sur trente et un mètres soixante quinze et au Nord-Ouest par la vallée VAITUI sur quarante six mètres vingt
- à l'Ouest, par la vallée VAITUI sur soixante dix sept mètres quarante centimètres
- au Sud par la terre TEVARIIHORO sur quarante et un mètres
- à l'Est par la route de ceinture sur soixante dix sept mètres environ

Telle que ladite terre figure au plan cadastral parcellaire n° 23 du district de FAAONE-HITIAA dressé le 23 juillet 1930 par le géomètre MARAEAURIA.

2) la vallée VAITUI dite aussi TEMARUA d'une superficie de VINGT QUATRE HECTARES, SEPT ARES, CINQUANTE CENTIARES, sise à Faone, contigue à la parcelle TEVARIVARIA ci-dessus décrite, délimitée :

- au Nord par la montagne sur mille trente sept mètres cinquante
- au Sud par la montagne sur neuf cent quatre vingt sept mètres
- à l'Ouest par la montagne sur quatre cent cinquante cinq mètres
- à l'Est par la terre TUOMII sur cinquante six mètres, la terre TEVARIVARIA sur quarante six mètres vingt et soixante dix sept mètres quarante et la terre TEVARIIHORO sur cent quarante cinq mètres.

Telle que ladite terre figure sur le plan cadastral parcellaire n° 447 des districts de HITIAA-FAAONE dressé le 24 juillet 1930 par le géomètre MARAEAURIA.

Ledit immeuble est libre de toute location.

#### MISE A PRIX

LOT UNIQUE : SEPT CENT MILLE FRANCS.

Il est précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir délivrée conformément au décret du 25 juin 1934.

L'avocat-défenseur poursuivant,  
Gérald COPPENRATH.

Etude de M<sup>es</sup> Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
Avocats-Défenseurs

D'une requête datée du 3 mars 1969 il appert que Monsieur Firmin, dit Robert WAN, gérant de société, et son épouse Su Chuïng, dite Cécile, née SHIU, employée au service des domaines, demeurant ensemble à Papeete, allée Pierre Loti, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Maître LEJEUNE, notaire à Papeete, le 7 février 1969.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

Etude de M<sup>es</sup> Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 15 novembre 1968, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur Tepoi TEHEETUA dit Tepoi HOATAI, peintre au service de l'entreprise GRAUX à Vaininiore, nant de l'assistance judiciaire par décision du 11 juin 1968, ayant M<sup>e</sup> COPPENRATH pour avocat-défenseur,

ET : Madame Rahera FANO, demeurant à Faaa, P.K. 3 près du magasin SO-KA-SIONG ;

Il appert que le divorce des époux TEHEETUA-FANO, a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour insertion :  
G. COPPENRATH.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le huit Novembre mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Esther TEHUAFILO, demeurant à PIRAE, derrière la Pétillante, ayant M<sup>e</sup> R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Monsieur Giles MOLLON, employé au Laboratoire Photo au C.E.A. à Mahina ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MOLLON-TEHUAFILO a été prononcé à leurs torts réciproques.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire  
(Décision du 27/9/68.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quinze Novembre mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Benjamin TOHUHUTOHETIA, demeurant à PIRAE, route Gadiot, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 27 Septembre 1968, ayant M<sup>e</sup> R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Tepua a TETAURU, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TOHUHUTOHETIA - TETAURU, a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire  
(Décision du 8/7/68.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quinze novembre mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié ;

Entre : M<sup>me</sup> Rotina Tepiu a TEHONO, demeurant à Vairao, nantie de l'Assistance judiciaire par décision du 8 juillet 1968, ayant M<sup>e</sup> R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Mr. Antoine Tavahikura a TUAIRA, demeurant à Punaauia ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TUAIRA-TEHONO a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

DIEZ & Cie

Société en nom collectif au capital de 200.000 francs CP  
Siège Arue PK 3,500  
R.C. : Papeete n° 169 B

Avis de constitution publié au journal officiel du 31 décembre 1965

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le 28 février 1969, Monsieur Jean Joseph Clément Elie DARRE, horticulteur, demeurant à Hyères (Var), 53 avenue Gambetta, a cédé à Monsieur Jacques Tertiehiua Tetuanui TAURAA, propriétaire, demeurant à Papeete, quartier de Mamao, les quatre parts sociales de 10.000 francs CP chacune, lui appartenant dans la société en nom collectif "DIEZ & Cie".

Il a été convenu qu'à l'égard des tiers, le cessionnaire ne serait tenu que du passif qui prendra naissance à compter de la publication de la cession au registre du commerce de Papeete.

Cette cession a été acceptée par la société aux termes du même acte.

En outre, il a été constaté et accepté la démission par Monsieur Jean DARRE, de ses fonctions de gérant de la société qu'il exerçait avec Monsieur Gilbert DIEZ, la société étant désormais administrée par Monsieur Gilbert DIEZ en qualité de gérant unique.

En conséquence, les associés ont modifié les statuts de la façon suivante :

#### ANCIENS ASSOCIES

- 1° - Monsieur Jean Gilbert DIEZ, commerçant demeurant à Punaauia Pk 9, résidence Taina  
2° - Et Monsieur Jean Joseph Clément Elie DARRE, horticulteur, demeurant à Hyères (Var), 53 avenue Gambetta

#### Article 13 - Désignation et pouvoirs des gérants

La société est administrée par les deux associés en qualité de gérants.

#### NOUVEAUX ASSOCIES

- 1° - Monsieur Jean Gilbert DIEZ, commerçant demeurant à Punaauia Pk 9, résidence Taina  
2° - Et Monsieur Jacques Teriehiua Tetuanui TAURAA, propriétaire, demeurant à Papeete, quartier de Mamao.

#### Article 13 - Désignation et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés.

Le gérant de la société est Monsieur Gilbert DIEZ, l'un des associés.

La cession de parts et les modifications statutaires sus-énoncées, feront l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce de Papeete.

Pour avis  
M. Lejeune  
notaire

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

#### GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 21 janvier 1969, enregistré à Papeete le 27 janvier 1969, folio 62, bordereau : 2698/6, soumis à une condition suspensive dont la réalisation a été constatée suivant acte dudit Me LEJEUNE, en date du 18 février 1969, enregistré à Papeete le 26 février 1969, folio 66, bordereau : 2812/1,

La Société HOLLANDE et Cie, société en nom collectif au capital de 100.000 francs, dont le siège est à Arue, PK 7,

A confié à Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, barman, demeurant à Papeete, chemin Vicinal de Patutoa,

L'exploitation à titre de location gérance du fonds de commerce de café de luxe ou bar américain, bal public et restaurant-ouvrier, exploité à Arue, PK 7, sous le nom de « LAFAYETTE ».

Pour une durée de 3, 6 ou 9 années entières et consécutives à compter du 1er février 1969, pour se terminer le 31 janvier des années 1972, 1975 ou 1978 au gré du preneur seul.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit, seront achetées et payées par le gérant et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds, qui incomberont également au gérant ; la société bailleresse ne devant en aucun cas être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Pour unique insertion :  
M. Lejeune, notaire.

Suivant acte reçu par Me RABU, Notaire par intérim à Papeete, suppléant Me Jean SOLARI, Notaire titulaire actuellement en congé, le 7 mars 1969, portant la mention « Enregistré à Papeete le 10 mars 1969, bordereau 2667/10 folio 68 — volume 69-1.

Madame Jeanne Marguerite CORBE, épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur Marcel Maurice DEQUIDT, comptable, avec lequel elle demeure à BAGNERES de BIGORRE (Hautes Pyrénées) Quartier Caubeta, villa Suzette, a vendu à :

Monsieur Edouard Teriehiua Paul Temanuheirere Ruatupua VILLIERME, et Madame Dora Aetariotehiva TISSOT, son épouse, demeurant ensemble à HAMUTA, Commune de PIRAE, rue Anthony Bambridge,

Un fonds de commerce de « Laverie Blanchisserie » exploité à Papeete, rue Bréa « Immeuble du Diadème » connu sous l'enseigne « LAVNETT », objet d'une immatriculation au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 2776 A,

Moyennant un prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 frs).

La prise de possession a été fixée au 15 Février dernier (1969).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales à Papeete, en l'Etude de Me SOLARI, Notaire, où domicile a été élu.

Pour première insertion :  
L. RABU, Notaire par intérim.

Etude de M<sup>e</sup> Paul ROBINET  
Avocat - Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le huit novembre mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Enrica Tia GNANAPRAGASSAM, demeurant à Pamatai (FAAA) - Maison Charly VIVISH ;

ET : Monsieur Jacques Henri Charles VILLEMONT, employé à l'huilerie de Tahiti, demeurant à Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux GNANAPRAGASSAM - VILLEMONT a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
P. ROBINET.

#### TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé enregistré à Papeete le 3 mars 1969 F<sup>o</sup> 66 Bord. 2835/6, Mme HO WAN Renée c.i. n<sup>o</sup> 7988 a cédé son fonds de commerce de Négociant-Boulangerie et autres, exploité à PUEU P.K. 69, à Monsieur LEOU ON Hon Yao c.i. n<sup>o</sup> 7204.

La prise de possession a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds transféré où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :  
LEOU ON Hon Yao.

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ POVIBO S.A.R.L. AU CAPITAL SOCIAL DE 300.000 F.C.P. RUE BONNARD PAPEETE**

Suivant Assemblée extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 1969, acte S.S.P. enregistré à Papeete le 13 février 1969 Folio n° 69-Bordereau n° 2772-27, portant augmentation du capital social les associés ont approuvé et arrêté ce qui suit :

Que la société POVIBO a porté son capital social de 300.000 à 600.000 F.C.P. sous la forme d'apports en nature constituant trente parts nouvelles d'une valeur de 10.000 F.C.P.

Que ces parts sont entièrement libérées et réparties suivant l'acte précité.

Que conséquemment à cet acte, l'article sept des statuts se trouve modifié.

Que la présente augmentation de capital a fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce de Papeete en date du 25 février 1969, certificat de dépôt n° 171 du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 1969 déposé en deux originaux au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour insertion :

*La gérante unique de la Société Povibo,*  
S. DUGAY.

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt sept février mil neuf cent soixante neuf, enregistré, Monsieur Yves DEBANT, mécanicien-réparateur et Madame Nicole Andrée Marie MANIACI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, quartier de Tipaerui, ont vendu :

A :

Monsieur René OURY, commerçant, demeurant à Papeete,

Un fonds de commerce de Mécanicien-Réparateur, exploité à Papeete, quartier de Tipaerui.

Moyennant le prix de CINQ CENT MILLE FRANCS, (500.000 F).

Les oppositions seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date de la seconde insertion et de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

Pour première insertion

**ANNONCES DIVERSES**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS POLYNÉSIENS DES ENTREPRISES - PRIVÉES**

Composition du Conseil d'Administration du Syndicat des Travailleurs Polynésiens des Entreprises Privées, élus lors de l'assemblée constitutive du 15 mars 1969 à Papeete :

*Secrétaire générale* : Henri LARGETEAU  
*Secrétaire adjoint* : Robert TERIETIA  
*Trésorier général* : Taurai PANI  
*Trésorier adjoint* : Taurai RAINO  
*Assesseur* : Kleima OLDHAM  
» : Teputaekura PATIRA

*Contrôleur* : Calixte RUAHE  
» : Viri METUA  
» : Petro MAI

**COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION SPORTIVE "FEI-PI"**

élu en assemblée générale du lundi 27 janvier 1969 à Papeete (Tahiti)

*Président d'honneur actif* : Frantz VANIZETTE  
*Président actif* : Joseph LUCIANI  
*Vices-Présidents* : Joël BUIILLARD (administratif)  
& Olivier CHAVEZ (sportif)  
*Secrétaires* : Albert BUIILLARD (administratif)  
& Raymond V. PIETRI (archiviste)  
*Trésorier* : Honoré REID  
*Directeur sportif* : Albert HAERERAAROA  
*Membre-délégué général* : Raymond V. PIETRI, adjoint au secrétaire et au directeur sportif

**SYNDICAT DES DOCKERS POLYNÉSIENS**

Composition du Conseil d'Administration du Syndicat des Dockers Polynésiens, pour l'année 1969, élus lors de l'assemblée générale du 8 Février 1969 à Papeete :

*Secrétaire général* : Robert SALVANAYAGAM  
*Secrétaire adjoint* : Félix COLOMBEL  
*Trésorier général* : Roo TAUAURII  
*Trésorier adjoint* : Hoania LEMAIRE dit Auguste  
*Assesseurs* : Boniface TAURU  
: Atamu MAHAI  
*Contrôleurs* : Tetuanui MAROTAU  
: Etienne WAN  
: Vaea TUANUA  
: Nehemea MANARII  
: Tetuamoea LAMKEU

**Résultats de la tombola de l'A.S. "FEI-PI"**

| 8 lots de 50.000 F.C.P.        |       |    |       |
|--------------------------------|-------|----|-------|
| N°                             | 19608 | N° | 22997 |
| »                              | 24239 | »  | 28384 |
| »                              | 17894 | »  | 19783 |
| »                              | 29204 | »  | 22239 |
| 6 lots de 100.000 F.C.P.       |       |    |       |
| N°                             | 22782 | N° | 26248 |
| »                              | 15325 | »  | 28856 |
| »                              | 18448 | »  | 21405 |
| 5 lots de UN MILLION de F.C.P. |       |    |       |
| N°                             | 16799 | N° | 17907 |
| »                              | 19528 | »  | 15293 |
| »                              | 19294 |    |       |

**LISTE DES NUMEROS GAGNANTS DE LA TOMBOLA  
DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EGLISE EVAN-  
GELIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

|                 |     |    |       |                 |     |    |       |
|-----------------|-----|----|-------|-----------------|-----|----|-------|
| 1 <sup>er</sup> | Lot | N° | 20669 | 11 <sup>e</sup> | Lot | N° | 14391 |
| 2 <sup>e</sup>  | »   | »  | 38046 | 12 <sup>e</sup> | »   | »  | 29393 |
| 3 <sup>e</sup>  | »   | »  | 24751 | 13 <sup>e</sup> | »   | »  | 50692 |
| 4 <sup>e</sup>  | »   | »  | 33096 | 14 <sup>e</sup> | »   | »  | 41159 |
| 5 <sup>e</sup>  | »   | »  | 1767  | 15 <sup>e</sup> | »   | »  | 24327 |
| 6 <sup>e</sup>  | »   | »  | 10382 | 16 <sup>e</sup> | »   | »  | 8506  |
| 7 <sup>e</sup>  | »   | »  | 48169 | 17 <sup>e</sup> | »   | »  | 6206  |
| 8 <sup>e</sup>  | »   | »  | 28755 | 18 <sup>e</sup> | »   | »  | 9971  |
| 9 <sup>e</sup>  | »   | »  | 4800  | 19 <sup>e</sup> | »   | »  | 16427 |
| 10 <sup>e</sup> | »   | »  | 48884 | 20 <sup>e</sup> | »   | »  | 24982 |

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

**Nomenclature générale**

des actes professionnels des médecins, chirurgiens,  
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs

**Bulletin de Statistique N° 2**

Prix de la brochure : 200 Frs.

**Code du travail**

Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

**Code de la route**

(année 1963)

Prix de la brochure. — Bilingue : 60 francs

**Arrêté Municipal n° 9**

(Année 1964)

réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire  
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

**Compte définitif - Exercice 1966**

300 fr. l'exemplaire

**Statistiques douanières**

Année 1967 — Prix : 450 francs

**Budget - Exercice 1968**

450 fr. l'exemplaire

**Nomenclature douanière**

(Edition 1968)

suivie de l'index alphabétique  
et des notes explicatives

Prix de la brochure ; 450 Frs.

**Tarif des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition 1967)

Prix : 100 francs

**Réglementation**

des marchés administratifs de toute nature passés au  
nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

**Code de l'aménagement du territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

**Enseignement maritime**

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure ; 60 Frs.

**Textes**

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine  
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure ; 100 Frs.